

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-1939**

**Autorisant la manifestation « White Party » le 31 décembre 2018**

**Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Jean Pierre DUPONT,**

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile Albingia de la société KIT COMA ;

**Vu** l'acte d'engagement de Monsieur Dominique ANDRE gérant de la SASU SENTINELLE SECURITE PRIVE (SSP) ;

**Vu** l'agrément comportant le numéro AGD-971-2114-01-20-20150418877 délivré à Monsieur Dominique ANDRE par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile HISCOX de la SENTINELLE SECURITE PRIVE

**Vu** l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-971-2115-02-18-20150499787 délivrée SENTINELLE SECURITE PRIVE par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** l'attestation d'assurance multirisque professionnelle MAAF de Monsieur Daniel EULALIE ;

**Vu** l'attestation d'assurance multirisque professionnelle Banque Populaire de la SARL FLAMENGO ;

**Considérant** l'ensemble des pièces du dossier de sécurité déposé par Monsieur Jonathan LOUIS en vue de l'organisation de la manifestation « White Party » du lundi 31 décembre 2018;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité de la population ;

**Considérant** qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

## ARRETE

### **Article 1**

Monsieur Jonathan Louis est autorisé à organiser la manifestation « White Party » qui se tiendra sur le territoire de la commune (Restaurant Ajoupa de l'Auberge de la Vieille Tour) le lundi 31 décembre 2018 à savoir:

Les horaires de la manifestation sont prévus comme suit :

22h00 : Ouverture des portes

06h00 : Fin de soirée

### **Article 2**

L'organisateur s'assurera au préalable de l'homologation et du montage des chapiteaux mis à sa disposition.

### **Article 3**

L'effectif maximum de la manifestation est fixé à 400 personnes comme déclaré dans le dossier de sécurité.

En aucun cas la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de l'horaire indiqué à **l'article 1**, sans permission spéciale de l'autorité municipale.

### **Article 4**

L'organisateur s'assurera que l'aménagement du site soit conforme aux dispositions réglementaires de sécurité en vigueur dans les ERP lors d'une manifestation.

### **Article 5**

L'organisateur respectera strictement les conditions de sécurité comme prévues dans le dossier de sécurité, à savoir :

- La coordination générale de la sécurité sera assurée par Monsieur Dominique André responsable de la SAS SENTINELLE SECURITE PRIVE ;
- Une équipe composée de 13 agents de sécurité APS ;
- Un service de sécurité incendie composé de deux agents titulaires du SSIAP niveau 2 et d'un agent titulaire du SSIAP de niveau 1.

### **Article 6**

L'organisateur s'assurera du bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie notamment :

- La mise à disposition d'extincteurs à CO2 et d'extincteurs eau additif à proximité des sources électriques ;

- La vérification des installations électriques provisoires se fera par un organisme agréé.

**Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8**

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé, Monsieur Jonathan Louis.

**Article 9**

Madame la Directrice Générale des services de la commune du Gosier et Monsieur le Directeur de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le... 27 DEC. 2018

**Le Maire,**



**Jean-Pierre DUPONT**